

Renforcement des mesures du ressort de l'État du port (PSM) de l'ICCAT

(Document de discussion soumis par le Royaume-Uni)

Contexte

Les mesures du ressort de l'État du port (PSM) sont largement reconnues comme étant des contrôles efficaces. Si elles sont mises en œuvre efficacement, elles peuvent constituer la première ligne de défense dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) en limitant les possibilités de débarquement des captures illégales.

Le Royaume-Uni demande que l'ICCAT envisage de nouvelles révisions de sa *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-09 concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Rec. 23-17)* pour mieux s'aligner sur les normes minimales de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port (PSMA) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et pour améliorer et combler les lacunes et les incohérences dans la formulation.

Le PSMA est le premier et le seul accord international juridiquement contraignant spécifiquement conçu pour prévenir, décourager et éliminer la pêche IUU. Un alignement plus étroit sur le PSMA minimisera le risque que des espèces gérées par l'ICCAT-capturées illégalement n'atteignent le marché et contribuera à harmoniser les PSM dans toutes les organisations régionales de gestion des pêches.

Question

La coopération entre les différentes agences et le partage des données en temps réel sont tous deux essentiels pour une prise de décision efficace dans les ports. Cette prise de décision éclairée est un outil essentiel dans la lutte contre la pêche IUU. La cohérence de la formation des inspecteurs afin de garantir l'existence de normes adéquates permettant d'effectuer des contrôles efficaces dans les ports garantirait une approche uniforme de la part de toutes les CPC.

En comparant la [Rec. 23-17](#) au PSMA, le Royaume-Uni a identifié des lacunes et des incohérences sur ces questions, notamment dans les domaines suivants :

1. Intégration et coordination au niveau national ;
2. Coopération et échange d'informations ;
3. Autorisation ou refus d'entrée dans le port ;
4. Formation des inspecteurs ;
5. Informations concernant les recours dans l'État du port ;
6. Compléments aux dispositions générales.

Nous présentons, dans le tableau de l'**annexe 1**, les lacunes que nous avons identifiées ainsi que des informations supplémentaires pour souligner, à notre avis, l'importance de les traiter par le biais de futurs amendements à la [Rec. 23-17](#).

Conclusion

Le Royaume-Uni suggère et accueillerait favorablement :

- a) Une discussion ouverte, concernant les éléments suggérés ci-dessus au cours des sessions du Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) lors de la réunion de la Commission de cette année ;
- b) Dialogue intersessions continu sur les éléments suggérés ci-dessus, jusqu'à la 18e réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM) en 2025.

Le Royaume-Uni serait heureux de partager un projet de texte amendé avant la réunion de l'IMM de l'année prochaine, afin de permettre une discussion plus approfondie, et/ou de travailler avec d'autres CPC intéressées pour faire avancer ce dossier.

<i>Texte de l'accord sur les mesures du ressort de l'État du port</i>	<i>Texte actuel de la Rec. 23-17 de l'ICCAT</i>	<i>Justification</i>
<p>Intégration et coordination au niveau national</p> <p>Article 5 Dans toute la mesure possible, chaque Partie :</p> <p>a) intègre ou coordonne les mesures du ressort de l'État du port liées à la pêche dans le système plus vaste de contrôles exercés par l'État du port sur les pêches;</p> <p>b) intègre les mesures du ressort de l'État du port dans un ensemble d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche IUU en tenant compte, selon qu'il convient, du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU ; et</p> <p>c) prend des mesures pour assurer l'échange d'informations entre organismes nationaux compétents et pour coordonner les activités de ces organismes relatives à la mise en œuvre du présent Accord.</p>	<p>Il n'y a actuellement pas de texte dans la Recommandation qui traite de l'intégration et de la coordination au niveau national. Il s'agirait d'un nouveau paragraphe proposé.</p>	<p>L'échange d'informations est essentiel tant au niveau international qu'au niveau national, car il est souvent nécessaire que différents services et agences nationaux coopèrent pour effectuer des contrôles efficaces et empêcher les navires soupçonnés d'être impliqués dans des activités IUU de bénéficier de services portuaires.</p> <p>L'inclusion encouragera les CPC à intégrer les systèmes nationaux entre les agences et à convenir de lignes de communication/de processus de normalisation qui profiteraient aux mesures de conservation et de gestion, similaires à celles définies dans le plan d'action de la FAO de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Ceux-ci pourraient être convenus par le biais de l'élaboration de procédures opérationnelles standard ou de protocoles d'accord.</p>
<p>Coopération et échange d'informations</p> <p>Article 6</p> <p>1. Pour promouvoir la mise en œuvre effective du présent Accord et compte dûment tenu des exigences de confidentialité appropriées à respecter, les Parties coopèrent et échangent des informations avec les États appropriés, la FAO, d'autres organisations internationales et les organisations régionales de gestion des pêches, y compris sur les mesures adoptées par ces organisations régionales de gestion des pêches en relation avec l'objectif du présent Accord.</p>	<p>Il n'y a actuellement pas de texte dans la Recommandation qui traite de la coopération et de l'échange d'informations. Il s'agirait d'un nouveau paragraphe proposé.</p>	<p>La coopération et l'échange de données en temps réel entre le Secrétariat de l'ICCAT, l'État concerné, d'autres ORGP et d'autres organismes compétents par le biais du développement d'un système d'information électronique ou de l'adoption du système mondial d'échange d'informations du PSMA renforcerait la coopération. La collaboration avec d'autres ORGP qui ont mis en place un système e-PSM pourrait minimiser les coûts de développement.</p> <p>En coopérant efficacement par l'échange rapide d'informations, dans le respect des exigences de confidentialité, les CPC seraient en mesure d'échanger des renseignements afin d'étayer les évaluations des risques et de promouvoir un contrôle et une surveillance plus efficaces qui réduiraient au minimum le risque de pêche IUU.</p>

<p>2. Dans toute la mesure possible, chaque Partie prend des mesures visant à appuyer les mesures de conservation et de gestion adoptées par d'autres États et d'autres organisations internationales pertinentes.</p> <p>3. Les Parties coopèrent, aux niveaux sous-régional, régional et mondial, à l'application effective du présent Accord, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire de la FAO ou d'organisations et d'arrangements régionaux de gestion des pêches.</p>		
<p>Autorisation ou refus d'entrée dans le port</p> <p>Article 9</p> <p>1. Sur la base de l'information pertinente requise en vertu de l'article 8, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir afin de déterminer si le navire cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche IUU ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche IUU, chaque Partie décide d'autoriser, ou de refuser, l'entrée dans son port du navire en question et communique sa décision au navire ou à son représentant.</p> <p>2. Dans le cas d'une autorisation d'entrée, le capitaine ou le représentant du navire sont tenus de présenter l'autorisation d'entrée au port aux autorités compétentes de la Partie dès son arrivée au port.</p>	<p>Paragraphe 16 Sur la base de l'information pertinente reçue en vertu du paragraphe 13, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir pour déterminer si le navire de pêche étranger cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche IUU, la CPC du port décide d'autoriser ou de ne pas autoriser le navire en question à entrer dans son port.</p> <p>Il n'y a actuellement pas de texte dans la Recommandation qui traite de la nécessité pour le capitaine du navire ou son représentant de présenter l'autorisation d'entrée à l'État du port lors de l'arrivée au port. Il s'agirait d'un nouveau paragraphe proposé.</p>	<p>Nous proposons d'ajouter un texte supplémentaire au paragraphe 16, suggérant que la CPC du port devrait communiquer la décision au navire ou à son représentant. Cela permettrait de clarifier les obligations relatives aux décisions de communication au navire ou à ses représentants.</p> <p>L'ajout d'un paragraphe distinct aligné sur l'article 9, paragraphe 2, permettrait d'effectuer un contrôle qui favoriserait une plus grande sécurité à l'entrée des ports. Le navire qui souhaite accéder au port a donc la responsabilité proportionnelle et correspondante de confirmer son autorisation d'entrée auprès des autorités compétentes de la CPC du port.</p>
<p>Formation des inspecteurs</p> <p>Article 17</p> <p>Chaque Partie veille à ce que ses inspecteurs soient correctement formés en prenant en compte les lignes directrices pour la</p>	<p>Il n'y a actuellement pas de texte dans la Recommandation qui traite de la formation des inspecteurs.</p>	<p>Veiller à ce que les inspecteurs autorisés soient formés conformément au manuel de formation établi par l'ICCAT et encourager davantage la coopération entre les CPC à cet égard. Il convient de noter que les annexes B et E des PSMA définissent des lignes directrices détaillées sur les procédures d'inspection et la formation des inspecteurs, respectivement. Ceci pourrait être utilisé conjointement avec le manuel de l'ICCAT de formation des inspecteurs en matière de PSM.</p>

<p>formation des inspecteurs qui figurent à l'annexe E. Les Parties s'efforcent de coopérer à cet égard.</p>		<p>Les PSM actuelles de l'ICCAT ne tiennent pas compte de plusieurs questions relatives aux inspecteurs et à l'inspection que l'on retrouve dans le PSMA et dans d'autres mesures des ORGP. La codification du manuel de l'ICCAT dans le processus de formation permettrait d'éliminer ces lacunes.</p> <p>L'alignement sur l'article 17 fournirait des normes minimales strictes en matière de formation des inspecteurs. Cela couvrirait les annexes B et E du PSMA et favoriserait une plus grande sécurité et une plus grande transparence dans les mesures de contrôle du ressort de l'État du port.</p>
<p>Informations concernant les recours dans l'État du port</p> <p>Article 19</p> <p>1. Chaque Partie tient à la disposition du public et fournit au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire, sur demande écrite, toute information relative aux éventuelles voies de recours prévues par ses lois et règlements nationaux à l'égard des mesures de l'État du port prises par ladite Partie en vertu des articles 9, 11, 13 ou 18 du présent Accord, y compris l'information relative aux services publics et aux institutions judiciaires existant à cet effet, ainsi que l'information sur tout droit de réparation prévu par ses lois et règlements nationaux, en cas de perte ou dommage subis du fait de tout acte de la Partie dont l'illégalité est alléguée.</p> <p>2. La Partie informe l'État du pavillon, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant, selon le cas, de l'issue de tout recours de ce genre. Lorsque d'autres Parties, États ou organisations internationales ont été informées de la décision prise précédemment en vertu des articles 9, 11, 13 et 18 du présent Accord, la Partie les informe de toute modification de sa décision.</p>	<p>Il n'y a actuellement pas de texte dans la Recommandation qui traite de l'information sur les recours dans l'État du port.</p>	<p>L'ICCAT ne prévoit pas dans la Recommandation de normes minimales pour les recours dans l'État du port.</p> <p>Cet ajout garantirait que les CPC disposent d'un système permettant de partager avec les États du pavillon, les propriétaires, les opérateurs, les capitaines et les représentants concernés, ainsi qu'avec le public, les informations pertinentes sur les résultats finaux des processus de PSM, y compris les informations sur les recours après la mise en œuvre des PSM, l'objet des recours et les droits à indemnisation pour toute action illicite, ainsi que les résultats des recours.</p> <p>Il établirait un mécanisme de responsabilité permettant aux navires concernés et/ou à leurs représentants d'avoir accès aux informations pertinentes sur demande.</p>
<p>Dispositions générales</p> <p>Article 20</p>	<p>Il n'y a actuellement pas de texte dans la Recommandation qui encourage les responsabilités de l'État du pavillon sur sa flotte, c'est-à-dire pour les navires</p>	<p>L'ajout aux dispositions générales garantirait et renforcerait encore davantage la responsabilité de l'État du pavillon.</p> <p>Les États du pavillon ont la responsabilité de veiller à ce que leurs navires contribuent à des pratiques de pêche durables et à l'utilisation</p>

<p>3. Chaque Partie encourage les navires autorisés à battre son pavillon à débarquer, transborder, conditionner et transformer le poisson et à utiliser les autres services portuaires, dans les ports des États qui agissent conformément au présent Accord, ou d'une manière qui lui soit compatible. Les Parties sont encouragées à élaborer, y compris par l'intermédiaire d'organisations régionales de gestion des pêches et de la FAO, des procédures justes, transparentes et non discriminatoires pour identifier tout État qui pourrait ne pas se comporter conformément au présent Accord ou d'une manière qui lui soit compatible.</p>	<p>autorisés à battre son pavillon qui débarquent, transbordent, emballent et transforment le poisson et d'autres services portuaires, à agir conformément à la Rec. 23-17.</p>	<p>de ports conformes aux meilleures pratiques internationalement reconnues en matière de prévention de la pêche IUU.</p> <p>Cet ajout aux dispositions générales inciterait les États du pavillon à encourager leurs navires à utiliser les services des États du port qui agissent conformément aux mesures de lutte contre la pêche IUU prescrites dans la présente recommandation et auxquelles, en tant que CPC de l'ICCAT, ils adhèrent déjà.</p>
---	---	---